

Quimper, le 21/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats



PISCICULTURES DE BRETAGNE

ZI DE KERBRIAND 29160 PLOUIGNEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement PISCICULTURES DE BRETAGNE implanté ZI DE KERBRIAND 29160 PLOUIGNEAU. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURES DE BRETAGNE
- ZI DE KERBRIAND 29160 PLOUIGNEAU
- Code AIOT : 0052902815
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- L'activité principale de l'établissement porte sur l'exploitation d'un abattoir et atelier de découpe de truites d'élevage, doté d'un vivier à truites alimenté par de l'eau de forage. Les installations sont réglementées en particulier par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2018 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 août 1990.

- Les installations suivantes ont été contrôlées : l'installation de prétraitement des effluents avant leur déversement dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Plouigneau; la salle des machines, les groupes frigorifiques associés à deux machines à glace, la centrale de froid positive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier déposé
- surveillance des prélèvements d'eaux d'eau de forage
- traitement et surveillance des rejets d'eaux résiduaires
- contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations

suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles d'exploitation	Code de l'environnement article R.512-46-23 II	/	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté ministériel du 23/03/2012, art. 27	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté ministériel du 11/09/2003, art. 5	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.3	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.1 et 11.3	/	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.1	/	Sans objet
8	Rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, art. 38	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 23/03/2012, art. 55	/	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02/02/1998, art. 58 II	/	Sans objet
14	Autosurveillance	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58 III	/	Sans objet
15	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, art. 7	/	Sans objet
16	Prévention pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 9 I	/	Sans objet
17	Confinement des gaz HFC	Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
19	Confinement des gaz HFC	Arrêté ministériel du 29/02/2016, art. 11	/	Sans objet
20	Conditions générales d'installation et d'exploitation des ESP	Arrêté ministériel du 20/11/2017, art. 6 III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.3	/	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.1	/	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté préfectoral du 10/01/2018, art. 11.3	/	Sans objet
19	Confinement des gaz HFC	Arrêté ministériel du 29/02/2016, art. 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'Inspection a constaté

I. un suivi des prélèvements d'eau de forage non conforme :

* transmission à l'Inspection, **au 2 octobre 2023 au plus tard**, les relevés journaliers de consommation d'eau des forages F1 et F2 de septembre 2023.

* transmission à l'Inspection **dans un délai d'un mois** une procédure permettant de contrôler à fréquence régulière le bridage des pompes à 9 m³/h (forage F1) et à 5 m³/h (forage F2).

II. un suivi des rejets aqueux non conforme :

* transmission à l'Inspection, **au 2 octobre 2023 au plus tard**, le tableau de suivi des rejets 2023 rectifié, pour le mois de septembre 2023, comportant :

- les paramètres suivants : le volume rejeté par jour de production, le volume rejeté par jour de prélèvement (ces 2 paramètres pouvant figurer dans une même colonne), le débit de pointe, la température relevée;
- une colonne supplémentaire relative à l'interprétation des résultats (Conforme/Non-Conforme), et une ligne supplémentaire pour l'interprétation des résultats (C/NC) sur une base mensuelle des paramètres concernés.

* transmission à l'Inspection **dans un délai d'un mois** :

1. sa procédure de surveillance des rejets actualisée qui doit apporter les éléments relatifs aux méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, à l'identification des méthodes utilisées, notamment pour la mesure d'analyses sur les graisses, aux performances des méthodes d'analyse mises en œuvre, à la reconnaissance du laboratoire prestataire des analyses sur la matrice "eaux résiduaires" pour chaque substance analysée ; aux procédures de prélèvement et d'échantillonnage, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse.

2. le choix du laboratoire et la date prévue de son intervention un contrôle externe de recalage en 2023.

III. des dysfonctionnements dans les conditions d'entretien et de stockage:

* transmission à l'Inspection **dans un délai d'un mois** :

- des justificatifs (photos...) du nettoyage des abords et du regard d'eaux pluviales, qui est situé à proximité de la benne de stockage des déchets de catégorie 3.
- des justificatifs de la mise en oeuvre d'une rétention adaptée au stockage des bidons de polymère.

IV. des dysfonctionnements dans certaines règles d'exploitation :

1. **concernant l'installation de pré-traitement** : transmission à l'Inspection **dans un délai d'un mois** d'un dossier de déclaration des modifications réalisées dans cette installation (nouveau dispositif à proximité du bassin tampon, nouveau traitement chimique mis en œuvre, nouvelles modalités d'entreposage des produits chimiques dans le bâtiment d'exploitation).

2. **concernant les installations frigorifiques** : transmission à l'Inspection **dans un délai d'un mois**,

- le bordereau de suivi des déchets dangereux concernant les 55 kg de gaz récupéré R422D dans le groupe de la machine à glace Maja.
- la copie des fiches d'intervention concernant les contrôle d'étanchéité des groupes froid à réaliser avant le 15 août 2023 (dernier contrôle le 15 février 2023).
- la liste actualisée des ESP, en particulier les dates des contrôles réglementaires de suivi en service de ces équipements (inspection périodique et requalification).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23 II
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications notables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : I. modification des installations frigorifiques : 1. L'exploitant informe du changement de 2 compresseurs 2. La modification du groupe York : Le groupe froid décrit dans le dossier de mai 2017 fonctionnant au gaz R410A contenait une quantité totale de 95 kg. Composé de deux circuits fonctionnant au gaz R410A, le circuit 1 contenant 46,5 kg et le circuit 2 contenant 46,7 kg, soit une quantité totale de 93,2 kg 3. Machine à glace Maja : rétrofitage du gaz frigorigène, le R422D (quantité 55 kg) a été remplacé par du R434 A, quantité identique 55 kg. II. Installation de pré-traitement : 1. L'installation d'un nouveau dispositif à proximité du bassin tampon, constitué d'une buse cimentée avec couvercle, l'exploitant fait savoir que ce dispositif joue un rôle de canalisation des remontées d'eaux souterraines à proximité du bassin tampon; 2. La mise en œuvre d'un nouveau traitement chimique : utilisation du floculant Floxam SFC 60 (ammonium chloride); 3. La modification des conditions d'entreposage des produits chimiques dans le bâtiment de d'exploitation annexe de la station de traitement : stockage de bidons vides et de bidons de produits de nettoyage des camions dans des compartiments réservés aux produits utilisés pour la station, stockage du floculant dans le local de dosage des réactifs et non dans un compartiment dédié. III. Extension des bureaux et locaux sociaux, nouvelle station de lavage des camions viviers : dossier de porter à connaissance en date du 7 mars 2023 transmis à la préfecture – dossier de permis de construire déposé.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit régulariser cet établissement au titre ICPE (transmission dans un délai d'un mois d'un dossier de déclaration des modifications réalisées dans les installations frigorifiques et l'installation de pré-traitement). - L'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi des déchets dangereux concernant les 55 kg de gaz récupéré R422D (délai 1 mois) sur le groupe de la machine à glace Maja.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eaux prélevées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement: * article 4 : Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais. * article 9 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : 1. L'exploitation des ouvrages de prélèvement ne sont pas conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 : - La panne du compteur du forage F1, qui est intervenue en avril 2022, a fait l'objet d'une réparation et ce compteur a été remis en place le 28 avril 2023 : cette panne n'a pas été déclarée au préfet (Inspection des installations classées), ce qui contrevient à l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : l'incident était susceptible de porter atteinte à la gestion quantitative des eaux souterraines issues du forage et les premières mesures prises pour y remédier n'ont pas été déclarées. - Le compteur du forage F2 a été inutilisable pendant 7 jours en avril 2022 (du 12 au 18 avril), en raison de la présence de condensation sur l'afficheur du compteur, rendant illisible la lecture du volume prélevé; ce qui contrevient à la prescription édictée à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003. 2. Le compteur des forages n'a pas été relevé quotidiennement : - le forage F1 ne fait pas l'objet de relevé quotidiens, alors que son débit journalier max. est de 216 m ³ /j : en 2023, pas de relevé quotidien depuis la remise en place du compteur le 28 avril ; en 2022, avant la panne : 1 relevé mensuel en avril, en mai et en juin; 2 relevés en octobre. - le forage F2, dont le débit journalier max. est de 103 m ³ /j, ne fait pas l'objet de relevé quotidiens : pas de relevé la deuxième semaine d'avril 2023 en raison de la condensation sur le compteur.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au 2 octobre 2023 au plus tard, les relevés journaliers de consommation d'eau des forages F1 et F2 de septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/09/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux de forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.
Constats : - Forage F2 : de 2018 à 2020, le volume annuel maximum est dépassé (max. 37 595 m ³) : 2018, 49 060 m ³ - 2019, 55 455 m ³ – 2020, 39 542 m ³ - Forage F1 : en 2021 et 2022, le volume annuel maximum est dépassé (max. 78 840 m ³) : 2021, 84 630 m ³ ; 2022, 83 174 m ³ . - Le débit instantané du prélèvement des forages F1 et F2 n'a pas été vérifié.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter le volume annuel maximum de prélèvement, et vérifiant régulièrement les débits instantanés maximum des pompes hydrauliques. - L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois une procédure permettant de contrôler à fréquence régulière le bridage des pompes à 9 m ³ /h (forage F1) et à 5 m ³ /h (forage F2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence Volume d'eau journalier rejeté et Débit de pointe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - périodicité des paramètres volume journalier rejeté et débit de pointe : Journellement
Constats : Les volumes rejetés en 2022 ne sont pas enregistrés tous les jours, ils sont estimés sur la base du débit mensuel relevé. En 2023, les volumes rejetés sont enregistrés tous les jours, à partir du mois de mars, début d'activité de pointe. En janvier et février 2023, ils ont été estimés sur la base du débit mensuel relevé. - Les débits de pointe horaires ne sont jamais enregistrés.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit enregistrer à fréquence journalière le volume rejeté et le débit de pointe. - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au 2 octobre 2023 au plus tard, le tableau de suivi des volumes rejetés et des débits de pointe pour le mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.1 et 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence et Valeurs limites du pH et de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
☒ A.P. du 10 janvier 2018 : fréquence journalière
☒ Convention de raccordement du 20/12/2016:
- pH : 5,5 - 8,5
- T° < 30 °C
Constats :
- La fréquence de relevé journalière du pH n'est pas respectée.
Sur les tableaux de suivi 2022 et 2023, le pH est enregistré le jour du prélèvement. En 2022, le pH n'a pas été enregistré pour les prélèvements de février, septembre et le premier prélèvement mensuel de juillet. En 2023, le pH a été enregistré pour tous les prélèvements effectués.
Les valeurs de pH relevées en 2022 sont conformes, hormis le pH enregistré en novembre 2022 à 9
Les valeurs de pH relevées en 2023 (période de janvier à avril) sont conformes.
- Sur les tableaux de suivi 2022 et 2023, aucun enregistrement de température n'est effectué.
Demande de l'inspection :
- L'exploitant doit enregistrer à fréquence journalière le pH et la température.
- L'exploitant doit transmettre à l'Inspection à l'Inspection, au 2 octobre 2023 au plus tard, le tableau de suivi du pH et de la température pour les mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des paramètres DCO DBO5 MES NTK Pt Graisses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- paramètres DCO DBO5 MES NTK Pt : fréquence semestrielle
- paramètre Graisses : fréquence annuelle
Constats :
- Les fréquences de prélèvements en 2022 sont conformes à celles fixées dans la convention de raccordement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale de Plouigneau, en date du 20 décembre 2016, soit :
☒ durant la période de mars à août, en activité de pointe : DCO DBO5 MES NTK Pt Graisses, fréquence bimensuelle,
☒ durant la période de septembre à février : DCO, fréquence mensuelle ; DBO5 MES NTK Pt Graisses, fréquence trimestrielle.
Ces fréquences sont supérieures à celles fixées dans l'A.P. du 10 janvier 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit journalier et débit de pointe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11.1 de l'A.P. du 10 janvier 2018 - Valeurs limites de rejet : Les eaux déversées dans le réseau d'assainissement communal doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention en cours de validité.
Convention de raccordement du 20/12/2016: - débit 155 m ³ /j - débit de pointe : 16 m ³ /h
Constats : - Les valeurs de débit moyen calculées en 2022 sont conformes. Ces débits sont calculés sur la base du volume mensuel, divisé par 30 jours (les jours non travaillés ne sont pas décomptés). On ne peut en conclure sur la conformité journalière des débits prélevés, non enregistrés. - Les valeurs de débit enregistrés en 2023 : * durant la période du 13 mars au 6 avril, 8 non-conformités sont relevées : du 14 au 17/03 158 m ³ ; le 23/03 164 m ³ ; le 24/03 175 m ³ ; le 28/03 180 m ³ ; le 05/04 165 m ³ - On ne peut conclure sur la conformité journalière des débits de pointe horaires, non enregistrés.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter le débit maximal rejeté fixé par la convention de décembre 2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite d'émission flux (kg/j)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Convention de raccordement du 20/12/2016 : DCO, 193 – DBO5, 170 – MES, 60 – NTK, 8 – Pt, 1
Constats : - Les valeurs de flux en 2022 ne sont pas interprétables, on ne peut pas conclure sur leur conformité au regard des valeurs limites fixées, car elles ont été calculées à partir du débit moyen journalier (lui-même calculé à partir du débit mensuel), et non à partir du débit journalier, non relevé lors du prélèvement 24 h. ☒ paramètre DCO : une valeur en juin 2022 est supérieure à la VL (270 kg). Cette valeur est calculée d'après la moyenne de deux valeurs de concentration mesurées sur 2 prélèvements 24 h. ☒ paramètre DBO5, MES, NTK : trois valeurs en avril, mai et juin 2022 sont supérieures à la VL. Flux DBO5 84 kg, 99 kg et 132 kg; flux MES 85 kg, 77 kg et 68 kg; flux NTK 9,6 kg, 9,7 kg et 10,5 kg; Ces valeurs sont calculées d'après la moyenne de deux valeurs de concentration mesurées sur 2 prélèvements 24 h. ☒ paramètre Pt : deux valeurs en avril et juin 2022 sont supérieures à la VL (1,09 kg et 1,25 kg). Ces valeurs sont calculées d'après la moyenne de deux valeurs de concentration mesurées sur 2 prélèvements 24 h. - Les valeurs de flux en 2023 : ☒ paramètre DCO : en janvier et février, elles ont été calculées à partir du débit moyen journalier (lui-même calculé à partir du débit mensuel), et non à partir du débit journalier, non relevé lors du prélèvement 24 h. * prélèvements du 5 au 6 avril : 198 kg (calculé sur le débit relevé le 5/04 soit 165 m ³), valeur supérieure à la VL (193 kg) ☒ paramètre DBO5 : prélèvements du 21 au 22 mars : 89 kg (calculé sur le débit relevé le 21/03 soit 131 m ³), prélèvements du 5 au 6 avril : 126 kg (calculé sur le débit relevé le 5/04 soit 165 m ³), valeurs supérieures à la VL (70 kg) ☒ paramètre NTK : prélèvements du 21 au 22 mars : 11,6 kg (calculé sur le débit relevé le 21/03 soit 131 m ³), prélèvements du 5 au 6 avril : 14,8 kg (calculé sur le débit relevé le 5/04 soit 165 m ³), valeurs supérieures à la VL (8 kg) ☒ paramètre P total : prélèvements du 21 au 22 mars : 1,16 kg (calculé sur le débit relevé le 21/03 soit 131 m ³), prélèvements du 5 au 6 avril : 1,19 kg (calculé sur le débit relevé le 5/04 soit 165 m ³), valeurs supérieures à la VL (1 kg) Les valeurs de flux en 2023 portées sur le tableau récapitulatif ne sont pas interprétables, on ne peut pas conclure sur leur conformité au regard des valeurs limites fixées, car elles n'ont pas été calculées à partir du débit journalier, mais à partir du débit moyen calculé sur une base mensuelle.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit calculer les valeurs de flux pour chaque prélèvement 24h, sans effectuer la moyenne des concentrations sur 2 prélèvements et à partir du débit moyen mesuré durant le prélèvement et non à partir du débit moyen calculé sur une base mensuelle. - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au 2 octobre 2023 au plus tard, le tableau de suivi 2023 rectifié, pour le mois de septembre 2023, comportant les paramètres suivants: le volume rejeté par jour de production, le volume rejeté par jour de prélèvement, le débit de pointe, la température relevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, VL concentration Graisses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
- convention du 20 décembre 2016: Graisses en moyenne sur 24 h : 250 mg/L
Constats :
- En activité de pointe, sur la période de mars à août 2022 : sur 12 mesures, 5 sont non-conformes, supérieures à 250 mg/L : 279 mg en mars, 307 mg en avril, 277 mg en mai, 474 mg et 660 mg en juin.
- En activité moyenne, sur la période de septembre à février 2022 : 1 non-conforme sur 5 mesures, 286 mg en décembre.
- sur la période du 13 mars au 6 avril 2023 : 3 mesures, toutes conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation des résultats d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Remarques : Dans le cas d'une autosurveillance journalière des effluents aqueux, les 10 % de la série des résultats des mesures sont comptés sur une base mensuelle. En l'occurrence, l'interprétation s'applique pour les paramètres volume rejeté, débit de pointe, pH et température. Dans le cas d'une autosurveillance mensuelle ou bimensuelle, les 10 % de la série des résultats des mesures sont comptés sur les résultats de tous les paramètres pour un prélèvement 24 h donné.
Constats : - Résultats 2022 : on ne peut conclure sur la conformité des résultats en raison du mode de calcul des flux. - Résultats 2023, pour la période de prélèvement du 30 janvier au 6 avril : ☒ valeurs NTK et Pt conformes (inférieures à 2 fois la Valeur Limite) ☒ résultats 24 h du 30/01 et du 27/02 non interprétables, le volume journalier est un volume moyen calculé ☒ résultats 24 h du 13/03 : sur 8 valeurs des 8 paramètres mesurés pH, volume, DCO, DBO5, NTK, Pt et Graisses, 100% conformes ☒ résultats 24 h du 21/03, non conformes : sur 8 valeurs des 8 paramètres mesurés, 3 valeurs non conformes sur les paramètres DBO5/NTK/Pt soit 37,5 % non conformes, dépassent les VL concernées ☒ résultats 24 h du 05/04, non conformes : sur 8 valeurs des 8 paramètres mesurés, 5 valeurs non conformes sur les paramètres Volume/DCO/DBO5/NTK/Pt soit 62,5 % non conformes, dépassent les VL concernées
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit interpréter les résultats d'analyses et de mesures pour chaque prélèvement 24 h effectué. - L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, au 2 octobre 2023 au plus tard, le tableau de suivi 2023 rectifié, pour le mois de septembre 2023, comportant une colonne supplémentaire relative à l'interprétation des résultats (Conforme/Non-Conforme), et une ligne supplémentaire pour l'interprétation des résultats (C/NC) sur une base mensuelle des paramètres concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; – la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : - Absence de procédures rédigées du Programme de surveillance, concernant: 1. les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons , d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autre que celles de référence; en particulier absence de procédure relative aux conditions d'échantillonnage (description des étapes d'homogénéisation du volume collecté et de répartition et remplissage dans les différents flacons destinés à l'analyse) 2. l'identification des méthodes utilisées : * le paramètre Graisses est recherché avec une méthode interne. Absence de calage initial et régulier, avec un laboratoire agréé, de la technique d'extraction à l'hexane mise en oeuvre par Capinov, avec la méthode de référence ISO 11349, afin de vérifier sa faisabilité sur le rejet et adapter le cas échéant la valeur limite d'émission. 3. la qualification du laboratoire prestataire des analyses, sur la matrice "eaux résiduaires" pour chaque substance recherchée: absence d'accréditation du laboratoire d'analyse Capinov sur la matrice "eaux résiduaires" et les paramètres pH et Phosphore total (Cf. point de contrôle n° 13). 4. les performances des méthodes d'analyse mises en oeuvre, parmi lesquelles la limite de quantification des méthodes d'analyse et l'incertitude de mesure, non notifiée dans le rapport d'analyse.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit actualiser sa procédure de surveillance du rejet de l'installation, en y apportant les éléments relatifs aux méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, à l'identification des méthodes utilisées, notamment pour la mesure d'analyses sur les graisses, aux performances des méthodes d'analyse mises en œuvre, à la reconnaissance du laboratoire prestataire des analyses sur la matrice "eaux résiduaires" pour chaque substance analysée ;aux procédures de prélèvement et d'échantillonnage, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse. - L'exploitant transmet à l'Inspection dans un délai d'un mois, sa procédure de surveillance actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2018, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.
Constats : - Présence d'un échantillonneur monoflacon 20 L, réfrigéré, prélèvement de 50 ml/ 15 mn.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes de mesure - Accréditation COFRAC du laboratoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l' avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement , publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.(avis du 30/12/20 et du22/02/22)
Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (février 2022) , validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Selon la déclaration de l'exploitant, le laboratoire Trégobio n'effectue aucune analyse, il réceptionne les échantillons à analyser.- Absence d'utilisation d'une méthode normalisée de référence pour la mesure des graisses dans le rejet : utilisation d'une méthode interne par le laboratoire d'analyse Capinov qui met en œuvre la technique d'extraction à l'hexane (rapport d'essai du 2 septembre 2022). Les avis du 30/12/20 et du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE désignent la méthode de référence à utiliser pour les substances lipophiles peu volatiles (Substances extractibles à l'hexane, SEH): la méthode ISO 11349 (septembre 2010).- Le laboratoire Capinov n'est pas accrédité sur la matrice "eaux résiduaires" et les paramètres pH et Phosphore total (il est accrédité sur ces paramètres sur la matrice "eaux douces" : attestation d'accréditation COFRAC n° 1-6211 rév. 9 et son annexe technique).
Demande de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit vérifier que le laboratoire lui apporte des éléments relatifs à la fiabilité des résultats d'analyses sur les graisses : calage initial et régulier de sa méthode interne d'extraction à l'hexane, avec un laboratoire agréé, avec la méthode de référence ISO 11349, afin de vérifier sa faisabilité sur le rejet et adapter le cas échéant la valeur limite d'émission.- L'exploitant doit vérifier l'accréditation du laboratoire prestataire des analyses sur la matrice "eaux résiduaires" pour chaque substance analysée, notamment par la transmission des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les eaux résiduaires, les limites de quantification et les incertitudes de mesure associées.- L'exploitant transmet à l'Inspection dans un délai d'un mois, sa procédure de surveillance actualisée (Cf. point de contrôle n° 11).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Règles de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : - absence de contrôle externe de recalage annuel, prévu par l'arrêté du 02 février 1998 (s'appliquant aux installations 2221 soumises à enregistrement, conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012), incluant notamment un échantillonnage sous accréditation et des analyses réalisées par un laboratoire agréé. - absence de comparaison des résultats d'analyses réalisés sur un même échantillon par le laboratoire prestataire Capinov et par un prestataire externe reconnu, pour le contrôle externe de recalage, accrédité pour le prélèvement et agréé pour les analyses demandées.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit programmer pour l'année 2023 un contrôle externe de recalage et transmettre à l'Inspection dans un délai d'un mois le choix du laboratoire et la date prévue de son intervention. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dès sa réception, le rapport du laboratoire ayant réalisé ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires de rejet d'eaux pluviales, Installation de pré-traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : - zone de circulation : accumulation de boues et autres matières (bois, métaux...) dans la zone environnante d'un regard d'eaux pluviales, qui est situé à proximité de la benne de stockage des déchets de catégorie 3. Des boues sont présentes sur l'aire de circulation, sur la grille et à l'intérieur du regard. - des refus de tamisage tombent en dehors de la trémie sur le sol et le capot des machines, en raison d'un défaut de montage du dispositif d'évacuation des refus de tamisage dans la trémie d'évacuation, mal remonté après nettoyage.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit nettoyer la zone environnante d'un regard d'eaux pluviales et le regard d'eaux pluviales - L'exploitant doit s'assurer que la conduite d'évacuation des refus de tamisage est correctement remontée après les opérations de nettoyage. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs du nettoyage des abords et du regard d'eaux pluviales (photos...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/01/2018, article 9 I
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L
Constats : - bidons 25 kg de polymère FLOPAM empilés sur 3 niveaux et placés dans caisse bleu de rétention, de capacité insuffisante au regard du volume stocké.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit associer au stockage des bidons de polymère une capacité de rétention suffisante. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, des justificatifs de la mise en oeuvre d'une rétention adaptée au stockage des bidons de polymère (photos...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Confinement des gaz HFC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau de l'article 4
Constats : - Non-respect de la fréquence minimale de contrôle périodique, le délai de 6 mois est dépassé entre 2 contrôles pour l'ensemble des groupes froid : ☒ contrôle précédent réalisé le 22/07/2022, contrôle réalisé le 15/02/2023, aurait dû être réalisé avant le 23/01/2023 ☒ concerne : le groupe York, le circuit n° 1 et circuit n° 2; les deux machines à glace Geneglace et Maja. - Respect de la fréquence minimale de contrôle périodique, le délai de 6 mois est respecté entre les 2 contrôles précédents pour l'ensemble des groupes froid : groupe York, circuit n° 1 et circuit n° 2 : contrôle précédent réalisé le 21/01/2022, contrôle réalisé le 22/07/2022
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit respecter la fréquence minimale de contrôle périodique de 6 mois entre deux contrôles, pour une quantité de fluide HFC comprise entre 50 t et 500 t. - L'exploitant transmet à l'Inspection, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'intervention concernant les contrôle d'étanchéité des groupes froid à réaliser avant le 15 août 2023 (dernier contrôle le 15 février 2023).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Confinement des gaz HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle – validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : - La marque de contrôle d'étanchéité est conforme pour l'ensemble des groupes froids : ☒ disque bleu présent ☒ date du prochain contrôle conforme : 08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Confinement des gaz HFC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Mentions à porter dans la fiche d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Constats : - présence sur chaque fiche d'intervention du numéro de capacité de l'opérateur, de la date d'intervention et de la nature de l'intervention effectuée (contrôle d'étanchéité périodique et maintenance de l'équipement) - la date du précédent contrôle d'étanchéité ne figure pas sur la fiche d'intervention du groupe York, circuit n° 1 et de la machine à glace Maja. - la date du précédent contrôle d'étanchéité est erronée, portée sur la fiche d'intervention du groupe York, circuit n° 2 : 15/02/2023 et de la machine à glace Geneglace : 19/01/2023.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit vérifier les dates du contrôle d'étanchéité précédent que doit noter l'opérateur sous la rubrique 5 de la fiche d'intervention, notamment celles portées sur les fiches d'intervention concernant les contrôle d'étanchéité des groupes froid à réaliser avant le 15 août 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Conditions générales d'installation et d'exploitation des ESP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 III - article L.557-28 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 20/11/2017, article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. L'article L.557-28 du code de l'environnement dispose : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31.
Constats : - Présence d'une liste des ESP notifiant le type d'équipement, le régime de surveillance : suivi en service avec plan d'inspection, la liste des accessoires de sécurité. L'exploitant a présenté à l'inspecteur un compte rendu d'inspection d'ESP en date du 7 avril 2022 : le rapport de vérification APAVE concerne un compresseur d'air SIAP n° de fabrication 08107 volume 900 L PS 11 bar contenant un gaz du groupe 2 . La notice d'instruction, absente, est demandée par l'organisme de contrôle. Cette liste des équipements sous pression produite par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, du fait notamment des non-conformités suivantes : • liste non exhaustive (réservoir de 900 L ne figure pas sur la liste remise), • dates d'inspections et de requalifications périodiques manquantes. Il s'ensuit qu'aucune opération de contrôle du suivi en service des ESP présents sur le site n'est effectuée. Selon la déclaration de l'exploitant, le plan d'inspection est en cours de mise à jour. Demande de l'inspection : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois, la liste actualisée des ESP, et faire réaliser les contrôles réglementaires de suivi en service de ces équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet